

Licence 2 DROIT

Annales

Année universitaire
2010/2011

Semestre 4

DROIT ADMINISTRATIF II

----****----



Toulouse, le 11 avril 2011

Université de Toulouse 1 Capitole, Centre universitaire de Tarn-et-Garonne
Licence « Droit, Economie, Gestion »
Mentions Droit et AES (Semestre 4)
Cours de Madame Hiam MOUANNES
Année universitaire 2010-2011

Unité d'enseignement 1, Droit Administratif
Epreuve du 9 mai 2011

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat

CE 26 novembre 2010, *Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés c./ M. Bompart*
(requête n° 329564)

Aucun document n'est autorisé

Durée de l'épreuve trois heures

Bonne chance à tous.

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat

CE, 26 novembre 2010, *Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés c/ M. Bompert*

(requête n° 329564)

M. Vigouroux, Président

Mme Lemaître, Rapporteur

M. Guyomar, Rapporteur public

SCP Vier, Barthélémy, Matuchiansky, Avocats

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

[...].

Considérant que M. Bompert, détenu au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand, a demandé au tribunal administratif de Lyon l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du responsable de cet établissement de limiter à trois le nombre des personnes simultanément admises au parloir utilisé pour les visites aux détenus ; qu'il a relevé appel du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande ; que le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés, se pourvoit contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé le jugement qui lui avait été déféré ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 402 du code de procédure pénale : « En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, il doit être particulièrement veillé au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches [...] » ; qu'aux termes de l'article D. 410 du même code : « Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement./ Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine » ;

Considérant que la décision par laquelle un chef d'établissement pénitentiaire fixe les modalités essentielles de l'organisation des visites aux détenus, et notamment le nombre de visiteurs admis simultanément à rencontrer le détenu, est indissociable de l'exercice effectif du droit de visite ; que par sa nature, cette décision prise pour l'application des dispositions citées ci-dessus affecte directement le maintien des liens des détenus avec leur environnement extérieur ; que compte tenu de ses effets possibles sur la situation des détenus, et notamment sur leur vie privée et familiale, qui revêt le caractère d'un droit fondamental, elle est insusceptible d'être regardée comme une mesure d'ordre intérieur et constitue toujours un acte de nature à faire grief ; que par suite, en jugeant que le directeur du centre pénitentiaire de Varennes avait pris une décision « qui par sa nature et ses conséquences sur la situation des détenus, est susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir », la cour administrative d'appel de Lyon, qui a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés doit être rejeté :

[...]

Décide :

Article 1^{er} : Le pourvoi du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés est rejeté.

DROIT FISCAL

----****----

2ème ANNEE LICENCE DROIT/ AES

._*._*._*_

DROIT FISCAL
(Cours de M. Sébastien)

Vendredi 13 mai 2011

DUREE DE L'EPREUVE : 1H30 (9H-10H30)

Traiter les questions suivantes :

- 1)- Les personnes imposables à l'impôt sur le revenu
- 2)- Les sources internes du droit fiscal français

Aucun document n'est autorisé

DROIT PRIVE DES AFFAIRES II

----***----

----****----

Centre universitaire de Montauban
DROIT COMMERCIAL L2 S4 - Cours de Mme Marie-Pierre Blin

DROIT et AES

1ere SESSION

EPREUVE ECRITE (aucun document n'est autorisé)

Les étudiants traiteront le sujet suivant :

Paul Amploi, un chef d'entreprise talentueux, à la tête d'une florissante conserverie de fruits, vous consulte sur les faits suivants et vous demande quelle peut être sa position du point de vue du droit commercial :

- d'abord, il vient d'apprendre qu'un de ses anciens salariés, qui a démissionné il y a 6 mois, vient de monter dans une zone industrielle voisine une entreprise dans le même secteur d'activité... Or jusque là l'entreprise de Paul était en situation de quasi monopole et il supporte mal l'arrivée de ce concurrent, même si à ce jour son chiffre d'affaires n'en est pas affecté. Lors d'échanges verbaux assez vifs, cet ancien salarié s'est défendu en invoquant le principe de la liberté d'entreprendre. Paul lui a rappelé qu'une clause de son contrat de travail lui interdisait absolument toute réinstallation à moins 150 km pendant 3 ans !

- Ensuite, et à son grand étonnement, Paul a des ennuis avec une autre entreprise, la société Motal, très célèbre dans le secteur pétrolier : ses services ont averti Paul que des démarches contentieuses allaient être faites s'il ne retirait pas ses nouvelles affiches publicitaires et ses poches clients sur lesquelles on peut lire :

« Fruital, vous ne viendrez plus chez nous par hasard »...

Evidemment Paul sait que ce slogan rappelle celui de Motal...mais il ne comprend pas où est le problème !!!

INFORMATIQUE

-----***-----

(1)



EXAMEN D'INFORMATIQUE

2^{ème} année Mai 2011



**Attention : Avant de quitter la salle d'examen,
assurez-vous que votre mail est réceptionné dans la boîte de messagerie de votre correcteur
Pensez à enregistrer régulièrement votre travail**

Sur le disque C créez l'arborescence suivante (avec vos nom, prénom): (1pt)

```
└─ Dupond henri
   └─ Excel
      └─ word
```

1. PARTIE EXCEL sur 9 points (+1):

Dans **votre** dossier 'Excel', copier le document '**colonie1.xls**' à partir de celui présent sur le serveur Etudiants dans le dossier informatique/examen2011/excel.

Toutes les questions sont indépendantes :

- a) Dans l'onglet "**liste**", insérer une colonne « Nom Prénom » entre les colonnes « prénom » et « âge », qui contiendra la concaténation du nom et du prénom. (1pt)
- b) Dans la colonne « **groupe** », par la formule RECHERCHEV, afficher le groupe correspondant à l'âge en fonction du tableau de la feuille « tables » (1pt)
- c) Dans la colonne « **Budget de base** » par la formule RECHERCHEV afficher le budget de base (onglet « tables ») multiplié par les 21 jours. (pas de budget pour ceux qui ont plus de 15 ans). Mettre les montants avec 2 décimales. (2pt)
- d) Dans la colonne « **Enveloppe supplémentaire** », par la fonction SI (associée à la fonction ET), afficher l'enveloppe supplémentaire de l'onglet « table » : (1pt)
⇒ 50,18 euros si l'enfant a $10 \text{ ans} \leq \text{âge} < 14 \text{ ans}$
⇒ 110,53 si l'enfant a 14 ans et moins de 15 ans
- e) Dans la colonne « **Total** », à l'aide de la fonction SOMME calculer le budget total alloué à chaque enfant. (1pt)
- f) Par la mise en forme conditionnelle mettre la colonne Age sur un fond : (1pt)
⇒ **vert** pour les 15 ans et plus,
⇒ **bleu** si $10 \leq \text{âge} < 15$,
⇒ **rose** pour les moins de 10 ans
- g) Créer une macro « **trinom** » qui trie par ordre alphabétique les enfants (on sélectionnera les colonnes de A à D). Lui associer un bouton nommé « tri nom » (1pt)
- h) Créer une macro « **triage** » qui trie par âge croissant les enfants (on sélectionnera les colonnes de A à D). Lui associer un bouton nommé « tri âge ». (1pt)
- i) Question subsidiaire : pour les formules ne ramenant pas de valeur (#N/A) conditionner la formule pour que rien ne s'affiche dans ce cas. (1pt suppl)

2. PARTIE WORD sur 9 points :

Dans le dossier 'Word', créer le document Word '**prix du blé 2011.doc**' et y copier/coller le texte contenu dans le fichier '**ble-2011.txt**' (serveur Etudiant sous informatique/examen2011/word).

Mettre en forme le document Word afin d'obtenir le résultat du document qui vous a été distribué.

- a) Insérer des sauts de pages aux endroits adéquats (0,5pt)
- b) Sur l'ensemble du texte :
 - Appliquer une police Arial taille 11.
 - Appliquer un retrait gauche de 1 cm et créer un retrait première ligne de 0.5 cm.
 - Appliquer au texte le cadrage « justifier ».
 - Appliquer un espacement entre les paragraphes de 6pt avant et 6 pt après. (1pt)
- c) Mettre en forme le titre de la première page (police Arial, taille 26, retrait gauche du cadre à 3 cm, retrait droit à 14 cm) et insérer les images blé-europe.jpg et cereales_Afrique.jpg en suivant le modèle (1pt)
- d) Mettre sous forme de lien bleu l'adresse <http://www.fondation-farm.org/spip.php?article712> en appliquant la police Times new roman 8. La positionner sur une tabulation **droite** en position 15. (1pt)
- e) Mettre en forme et appliquer la hiérarchisation sur les titres adéquats en suivant le modèle (1pt)
- f) Insérer un sommaire en suivant le modèle (1pt)
- g) Dans l'entête, afficher le nom du document (0,5pt)
- h) Dans le pied de page afficher les champs **auteur** (votre nom) le **numéro de la page** sur le **nombre total de pages** et la **date** d'enregistrement du document (1,5pt)
- i) Insérer une ligne de séparation après le sommaire (0,5pt)
- j) Pour les 3 dernières lignes, positionner une liste à puces dont le retrait de la puce est à 2 cm et le retrait du texte à 3 cm. (0,5pt)
- k) Les entêtes et pieds de page ne doivent pas être présents sur la première page (0,5pt)

3. COMPRESSION et MESSAGERIE: (1pt)

Compresser à l'aide d'IZARC votre dossier nom-prénom et l'envoyer en pièce jointe d'un mail au destinataire ut1-bourel@hotmail.fr (si vous ne savez pas compresser votre dossier nom-prénom, envoyer en pièce jointe du mail, les fichiers **prix du ble.doc** et **colonie1.xls**) :

Le titre de votre message doit contenir vos « nom prénom » et le corps de votre texte doit suivre les règles de bienséances.

Pour tout problème dans l'envoi, enregistrez votre travail sur la clé USB de votre correcteur

(2)



EXAMEN D'INFORMATIQUE



2^{ème} année Mai 2011

**Attention : Avant de quitter la salle d'examen,
assurez-vous que votre mail est réceptionné dans la boîte de messagerie de votre correcteur
Pensez à enregistrer régulièrement votre travail**

Sur le disque C créez l'arborescence suivante (avec vos nom, prénom): (1pt)

- └─ Dupond henri
 - └─ Excel
 - └─ word

1. PARTIE EXCEL sur 9 points :

Dans **votre** dossier 'Excel', copier le document '**colonie2.xls**' à partir de celui présent sur le serveur Etudiants dans le dossier informatique/examen2011/excel.

Toutes les questions sont indépendantes :

- a) Dans l'onglet "**liste**", insérer une colonne « Nom Prénom » entre les colonnes « prénom » et « âge », qui contiendra la concaténation du nom et du prénom. (1pt)
- b) Dans la colonne « **groupe** », par la formule RECHERCHEV afficher le groupe correspondant à l'âge en fonction du tableau de la feuille « tables » (1pt)
- c) Dans la colonne « **Budget de base** », par la formule RECHERCHEV afficher le budget de base (onglet « tables ») multiplié par les 21 jours. (pas de budget pour ceux qui ont plus de 15 ans). Mettre les montants avec 2 décimales. (2pt)
- d) Dans la colonne « **Enveloppe supplémentaire** », par la fonction SI (associée à la fonction ET), afficher l'enveloppe supplémentaire de : (1pt)
 - ⇒ 50,18 euros si l'enfant a 10 ans \leq âge < 13 ans.
 - ⇒ 110,53 si l'enfant a 13 ans et moins de 15 ans
- e) Dans la colonne « **Total** », à l'aide de la fonction SOMME, calculer le budget total alloué à chaque enfant. (1pt).
- f) Par la mise en forme conditionnelle mettre la colonne Age sur un fond : (1pt)
 - ⇒ **orange** pour les 15 ans et plus.
 - ⇒ **vert** si 11 \leq âge < 15,
 - ⇒ **violet** pour les moins de 11 ans
- g) Créer une macro « **trinom** » qui trie par ordre alphabétique les enfants (on sélectionnera les colonnes de A à D). Lui associer un bouton nommé « tri nom » (1pt)
- h) Créer une macro « **triage** » qui trie par âge décroissant les enfants (on sélectionnera les colonnes de A à D). Lui associer un bouton nommé « tri âge ». (1pt)
- i) Question subsidiaire : pour les formules ne ramenant pas de valeur (#N/A) conditionner la formule pour que rien ne s'affiche dans ce cas. (1pt suppl)

2. PARTIE WORD sur 9 points :

Dans le dossier 'Word', créer le document Word '**prix du blé 2011.doc**' et y copier/coller le texte contenu dans le fichier '**ble-2011.txt**' (serveur Etudiant sous informatique/examen2011/word).

Mettre en forme le document Word afin d'obtenir le résultat du document qui vous a été distribué.

- a) Insérer des sauts de pages aux endroits adéquats (0,5pt)
- b) Sur l'ensemble du texte :
 - Appliquer une police Arial taille 11.
 - Appliquer un retrait gauche de 1 cm et créer un retrait première ligne de 0.5 cm.
 - Appliquer au texte le cadrage « justifier ».
 - Appliquer un espacement entre les paragraphes de 6pt avant et 6 pt après. (1pt)
- c) Mettre en forme le titre de la première page (police Arial, taille 26, retrait gauche du cadre à 3 cm, retrait droit à 14 cm) et insérer les images blé-europe.jpg et cereales_Afrique.jpg en suivant le modèle (1pt)
- d) Mettre sous forme de lien bleu l'adresse <http://www.fondation-farm.org/spip.php?article712> en appliquant la police Times new roman 8. La positionner sur une tabulation **droite** en position 15. (1pt)
- e) Mettre en forme et appliquer la hiérarchisation sur les titres adéquats en suivant le modèle (1pt)
- f) Insérer un sommaire en suivant le modèle (1pt)
- g) Dans l'entête, afficher le nom du document (0,5pt)
- h) Dans le pied de page afficher les champs **auteur** (votre nom) le **numéro de la page** sur le **nombre total de pages** et la **date** d'enregistrement du document (1,5pt)
- i) Insérer une ligne de séparation après le sommaire (0,5pt)
- j) Pour les 3 dernières lignes, positionner une liste à puces dont le retrait de la puce est à 2 cm et le retrait du texte à 3 cm. (0,5pt)
- k) Les entêtes et pieds de page ne doivent pas être présents sur la première page (0,5pt)

3. COMPRESSION et MESSAGERIE: (1pt)

Compresser à l'aide d'IZARC votre dossier nom-prénom et l'envoyer en pièce jointe d'un mail au destinataire ut1-bourel@hotmail.fr (si vous ne savez pas compresser votre dossier nom-prenom, envoyer en pièce jointe du mail, les fichiers **prix du ble.doc** et **colonie2.xls**) :

Le titre de votre message doit contenir vos « nom prénom » et le corps de votre texte doit suivre les règles de bienséances.

Pour tout problème dans l'envoi, enregistrez votre travail sur la clé USB de votre correcteur



Quelles conséquences
de la hausse des prix du
blé pour l'Afrique de
l'Ouest ?



SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	2
2	LA RECOLTE MONDIALE DE BLE EN BAISSSE	2
3	CONCLUSION : AFFAIRE A SUIVRE.....	4

1 Introduction

25 août 2010 - Depuis le mois de juillet, les prix du blé sur le marché international ont fortement augmenté, traduisant une tension croissante sur ce marché. Le pic a été atteint le 5 août, le boisseau de blé (27 kg environ) était coté à 7,8 dollars (soit environ 289 dollars la tonne, en moyenne journalière) sur le marché de Chicago, marché de référence pour les cotations internationales ; le boisseau valait 4,44 dollars le 29 juin. Depuis le 5 août, les prix sont redescendus, avec un minimum le 17 août à 6,55 dollars (6,8 dollars le 19 août). Pour mémoire et comparaison, lors de la crise de 2008, les prix du blé avaient atteint les 13 dollars le boisseau.

Quelles sont les raisons de cette hausse soudaine ? Cette hausse se transmet-elle aux prix en Afrique de l'Ouest ? De nouvelles émeutes de la faim se profilent-elles ?

2 La récolte mondiale de blé en baisse

Le ministère de l'agriculture américain (USDA) a publié le 16 août dernier ses prévisions pour les récoltes mondiales de blé. La récolte 2010 devrait atteindre les 645,7 millions de tonnes et sera plus faible que la récolte record de 2009, qui avait culminé à environ 683 millions de tonnes.

La raison de cette baisse est principalement liée aux événements climatiques récents qui ont eu lieu en Russie : le centre de la Russie et la région de la Volga ont été victimes d'une pluviométrie faible (jusqu'à -50% par rapport aux moyennes) et de températures élevées, au dessus des 35°C, température au-dessus de laquelle le développement du blé est impacté. Ces conditions climatiques extrêmes ont également été à l'origine d'importants incendies qui ont détruit une partie des récoltes. Les autres bassins russes de production ont été touchés par la sécheresse et la canicule mais sans que cela atteigne de façon importante les récoltes, celles-ci ayant lieu plus tôt dans ces régions. Ainsi, la production russe devrait atteindre 45 millions de tonnes cette année, soit presque 17 millions de tonnes de moins par rapport à l'année dernière et 8,5 millions de tonnes de moins que la moyenne des récoltes sur les 5 dernière années. En gros, la récolte russe de 2010 retombe au niveau de la moyenne des récoltes des années 1996-2000.

La production de blé de l'Union européenne devrait baisser également, d'environ 4,3 millions de tonnes, elle aussi du fait de mauvaises conditions climatiques : sécheresse qui a touché l'Europe de l'Ouest et précipitations excessives en Europe de l'Est. La production augmente dans d'autres régions, en particulier en Australie et en Inde, mais sans que cela ne compense complètement les baisses dans les autres parties du monde.

2.1 Les incertitudes des opérateurs à l'origine de la volatilité des prix

Les stocks de blé dans le monde sont à des niveaux importants, en légère augmentation par rapport à l'année dernière. Les niveaux de demande ne sont pas en forte hausse. Ainsi, malgré une baisse de la production mondiale de blé, les différents observateurs, qu'il s'agisse de la FAO ou de l'USDA, ne font pas état de rareté du blé sur les marchés ou de forte tension entre offre et demande, ni actuellement ni dans les mois à venir.

Ainsi, la volatilité des prix actuellement observée serait principalement à lier aux annonces d'interdiction des exportations de blé. L'Ukraine songe depuis le début du mois d'août à limiter ses exportations à 3,5 millions de tonnes de blé d'ici décembre prochain, sans toutefois arrêter cette décision. Depuis le 15 août, la Russie interdit ses exportations de blé, et ce jusqu'au 1er janvier 2011. Le 1er octobre prochain, elle annoncera si elle maintiendra cette interdiction plus longtemps. La Russie et l'Ukraine sont les troisième et quatrième exportateurs mondiaux de céréales. La raison invoquée pour justifier la limitation des exportations est la volonté de maintenir des prix domestiques à des niveaux peu élevés malgré la diminution de la récolte nationale. Les analystes de l'USDA voient les choses différemment : ils considèrent que les niveaux de production russes ne sont pas faibles au point de causer des hausses excessives des prix intérieurs. La raison de l'interdiction des exportations serait une autre : elle constitue un cas de force majeure qui autorise la rupture des contrats de livraison de blé. Les opérateurs russes peuvent ainsi annuler leurs contrats et les renégocier dans quelques mois à des prix bien plus élevés.

Au delà des différentes interprétations, il ressort des analyses que la volatilité du marché du blé est due à une inquiétude des opérateurs liées aux incertitudes que provoque l'interdiction d'exportation russe, et non pas à un décalage entre offre et demande.

2.2 En Afrique de l'Ouest, la hausse des prix ne se transmet pas aux produits locaux mais ses premiers effets peuvent être ressentis par les consommateurs urbains

La situation du marché international du blé est aujourd'hui assez différente de celle de 2008 : les niveaux de prix restent bien en dessous des records atteints il y a deux ans, il semble que la production et les stocks soient suffisants pour répondre à la demande, le prix du riz (produit à la base des régimes alimentaires dans de nombreux PED) n'augmente pas. Ainsi, les conditions à l'origine des crises alimentaires de 2008 ne semblent pas pour l'instant réunies aujourd'hui.

Néanmoins, la hausse des prix du blé, si elle se confirme et se maintient, peut avoir des impacts sur les PED qui dépendent des marchés internationaux pour répondre à leur demande. En Afrique de l'Ouest, le blé n'est pas cultivé, il est exclusivement importé. Il est principalement consommé dans les villes, le pain ayant pris une place de plus en plus importante dans l'alimentation des urbains. Par contre, la consommation de blé est très faible en milieu rural, où les céréales locales (mil, sorgho, maïs) sont à la base des régimes alimentaires. Ainsi, un premier impact direct de la hausse du prix du blé peut être l'augmentation du prix du blé pour les consommateurs urbains, qui étaient à l'origine des « émeutes de la faim » en 2008. Mais aujourd'hui, il n'est pas possible de prévoir les niveaux et les délais de cette répercussion, les importateurs et les États pouvant en absorber une partie. En outre, les prix actuels sont encore loin du pic atteint en 2008.

Toutefois, à titre d'exemple, une augmentation du prix des importations égyptiennes a déjà eu lieu. La Russie est un des principaux fournisseurs de blé de l'Egypte. Face aux incertitudes récentes, le 9 août l'Egypte a conclu un contrat pour acheter du blé

français au prix de 285 dollars la tonne, alors que le mois précédent des importations depuis la Russie avaient été négociées à 184 dollars la tonne.

Se pose aussi la question de la transmission de la hausse du prix du blé aux marchés locaux. Les études que FARM a commandées en 2008 et en 2009 montrent que, en dessous d'un certain seuil des prix internationaux, la transmission ne se fait quasiment pas entre les marchés internationaux et les marchés locaux de consommation, et pas du tout aux prix payés aux producteurs. Pour l'instant, il semblerait que cette absence de transmission se poursuive. En effet, les prix aux consommateurs des céréales produites localement dans les pays d'Afrique de l'Ouest continuent à suivre une évolution dictée par des phénomènes locaux : cycles de culture et conditions climatiques. Les hausses des prix des céréales sèches constatées dans les capitales, en particulier au Mali et au Burkina Faso, sont liées à la soudure (période précédant les récoltes, au cours de laquelle les stocks sont au plus bas et la demande se maintient), les observateurs s'attendent à une baisse des prix dans les prochaines semaines, à la faveur de la mise sur le marché de la nouvelle récolte. Par ailleurs, les prix des céréales sèches se sont maintenus à des niveaux historiquement élevés pendant toute l'année, ce qui semble résulter des déficits de pluviométrie qui ont touché les zones de culture au début de la campagne agricole.

Enfin, une propagation de la hausse des prix depuis le marché du blé à ceux d'autres céréales, en particulier le maïs et l'orge n'est pas à exclure. En effet, au niveau international, l'USDA prévoit, malgré une hausse des prix, un niveau d'utilisation de blé constant. L'utilisation pour l'alimentation humaine devrait augmenter, au détriment de l'utilisation pour l'alimentation animale. Ainsi, un jeu de substitution devrait avoir lieu avec le maïs et l'orge, céréales qui remplaceront le blé dans les rations d'alimentation du bétail. Par ce jeu de substitutions, la hausse du prix du blé pourrait se propager à d'autres cultures, sans que cela ne soit le cas pour l'instant.

3 Conclusion : affaire à suivre...

La situation actuelle du marché du blé ne semble pas être excessivement inquiétante pour les PED. Néanmoins, des incertitudes restent et appellent un suivi attentif des marchés :

- La hausse va-t-elle se poursuivre ? Les prix atteindront-ils des niveaux proches de ceux de 2008 ?
- Si c'est le cas, comment seront touchés les consommateurs urbains ? La transmission de la hausse aux produits locaux finira-t-elle par se produire ?
- Par les jeux de substitution entre céréales, ou par d'autres effets, des marchés fondamentaux pour les PED, tels que celui du riz, risquent-ils d'être touchés par la hausse des prix ?

DROIT CIVIL II

-----****-----

Centre universitaire de Montauban
DROIT CIVIL L2 S4 - Cours de Mme Marie-Pierre Blin

1ere SESSION

EPREUVE ECRITE (aucun document n'est autorisé)

Les étudiants commenteront la décision suivante :

Cour de cassation chambre civile 2
Audience publique du jeudi 4 novembre 2010
N° de pourvoi: 09-68903
Publié au bulletin **Cassation sans renvoi**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que Marcel X..., ouvrier d'Etat à la direction des constructions navales de Lorient, a été reconnu atteint d'une affection professionnelle liée à l'inhalation des poussières d'amiante due à la faute inexcusable de l'employeur ; qu'il est décédé le 12 juillet 2008 ; que le service d'accompagnement professionnel et des pensions civiles du ministère de la défense a alloué à Mme Y..., fille de la victime, certaines sommes en réparation de son préjudice moral personnel et de celui de son fils mineur, Tanguy, mais a rejeté sa demande d'indemnisation au titre du préjudice de sa fille, Maeve, née le 31 octobre 2008 ; que Mme Y...a formé un recours contre cette décision auprès d'une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce recours et condamner le ministère de la défense à indemniser le préjudice moral subi par l'enfant Maeve, le jugement retient que le préjudice tenant au fait que l'enfant est privée de son grand-père et des liens affectifs qu'elle aurait pu tisser avec lui est nécessairement relié par un lien de causalité au décès, lui-même conséquence de la faute inexcusable de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'existait pas de lien de causalité entre le décès de Marcel X..., survenu avant la naissance de l'enfant Maeve, et le préjudice allégué, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 29 mai 2009, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes ;

PROCEDURE PENALE

----****----

Procédure pénale
Licence 2 Droit - Montauban
Cours de M. M. ATTAL.
Examen 2nd semestre 2010-2011.

Résoudre le cas pratique suivant:

Monsieur Dupont est directeur du service juridique de la société anonyme ALPHA, société filiale de la société DELTA.

Il vient recueillir votre opinion.

Il vous explique que le commissaire aux comptes de la société ALPHA, sur le fondement de l'article L. 820-7 du Code de commerce, a porté à la connaissance du Procureur de la République l'existence d'un abus de bien social révélé par des factures non causées.

Le Procureur ordonne une enquête judiciaire, qui fait apparaître que les fonds sociaux ont été utilisés afin d'obtenir un juteux marché public d'une commune voisine, dont le maire n'avait jusqu'alors jamais été inquiété par la justice.

Cette affaire, purement locale au départ, a été relayée par la presse nationale, prenant ainsi une ampleur certaine dans tout le pays. Plusieurs personnes se sont manifestées, et notamment Madame Martin. Cette dernière préside deux associations d'actionnaires des sociétés ALPHA et DELTA. Elle a donné plusieurs interviews sur des sites internet, et a indiqué qu'elle souhaitait saisir la justice afin de préserver les intérêts des actionnaires.

Par ailleurs, plusieurs concurrents de la société ALPHA ont déclaré dans la presse financière que l'ouverture d'une information judiciaire leur semblait nécessaire, du fait des circonstances dans lesquelles ils ont été évincés du marché public.

En outre, le syndicat représentant des salariés de la société ALPHA a fait distribuer des tracts à l'ensemble du personnel, expliquant qu'il était prêt à s'associer à toute démarche visant à révéler la malhonnêteté des dirigeants de la société ALPHA.

Pour couronner le tout, l'opposition municipale fait également connaître sa volonté de saisir la justice au nom de la commune dont le maire bafoue les intérêts depuis des années. La proximité des élections municipales pousse en effet les élus de l'opposition à s'activer de manière visible.

Toutefois, malgré la gravité des faits, des rumeurs persistantes indiquent que le Procureur de la République serait tenté par un classement sans suite, alors que le Procureur General souhaiterait ardemment que des poursuites soient menées jusqu'à leur terme.

Pour Monsieur Dupont, cette affaire appartient au passé, et il n'y avait aucune raison de lui donner une quelconque importance. En plus, les prélèvements sociaux occultes réalisés par les dirigeants de la société ALPHA remontent à une période antérieure à l'année 2006. Monsieur Dupont propose donc à ses dirigeants de transiger avec les actionnaires et les concurrents évincés.

afin de mettre un terme à toute poursuite judiciaire. En outre, Monsieur Dupont se propose d'expliquer à ses dirigeants que le classement sans suite serait évidemment très bénéfique à la société ALPHA.

Vous donnerez toute indication utile à Monsieur Dupont, de manière à l'éclairer sur les manières dont la procédure peut se dérouler et s'achever au fond.

N.B.: à part le Code de procédure pénale et les annexes, aucun document n'est autorisé.

ANNEXES:

-article L.452-1 du Code monétaire et financier: "les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des investisseurs en valeurs mobilières ou en produits financiers peuvent agir en justice devant toutes les juridictions même par voie de constitution de partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des investisseurs ou de certaines catégories d'entre eux.

Ces associations sont:

-les associations agréées, dans des conditions fixées par décret, après avis du ministère public et de l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'elles justifient de six mois d'existence et, pendant cette même période, d'au moins deux cents membres cotisant individuellement et lorsque leurs dirigeants remplissent des conditions d'honorabilité et de compétence fixées par décret;

-les associations qui répondent aux critères de détention de droits de vote définis par l'article L. 225-120 du code de commerce si elles ont communiqué leurs statuts à l'Autorité des marchés financiers...".

-article L. 225-252 du Code de commerce: "outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit par une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-10, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués".

-article L. 2132-5 du Code général des collectivités territoriales: "tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et à ses risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé celle-ci".

-Cass., cri m., 28 janvier 2004 (extrait): "attendu qu'il ne saurait être fait grief à l'arrêt attaqué

d'avoir reçu la constitution de partie civile de la société X et de lui avoir donné acte de cette constitution, dès lors qu'il résulte de ses énonciations que l'activité de cette société entraine dans l'objet des marchés, qu'elle disposait du personnel et du matériel adapté et que l'attribution irrégulière desdits marchés a eu pour conséquence directe de lui faire perdre une chance d'en être déclarée attributaire...".

-Cass., crim., 23 février 2005 (extrait): "attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile (d'un syndicat), dans l'information ouverte des chefs d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance, en raison, notamment, du détournement des sommes versées à la société X pour financer les besoins d'exploitation de sa filiale, la société Y, l'arrêt attaqué énonce que les préjudices invoqués, en l'espèce indirects, qui auraient été portés à l'intérêt collectif de la profession ne se distinguent pas du préjudice, lui-même indirect, qu'auraient pu subir individuellement les salariés de l'entreprise et qu'il s'ensuit que les infractions précitées n'apparaissent pas comme ayant pu causer un préjudice quelconque à l'intérêt collectif de la profession en cause...".